



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0167

Service : Commande Publique	Objet : Prestations de service pour le gardiennage des véhicules au sein de la fourrière municipale et la réalisation des opérations d'enlèvement de véhicules
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 22 juillet 2022 n° 2022-204,

CONSIDÉRANT l'offre de la SARL Garage Vedel,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de l'offre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer en procédure adaptée un accord cadre avec la SARL Garage Vedel sise 67 avenue de la Bernarde 43000 Espaly Saint Marcel pour un montant minimum de 60 000 € HT et un montant maximum de 125 000 € HT pour la durée de l'accord cadre (quatre années).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2022_0167

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la
comptable public assignataire, comptable de la tre
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
décision.

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Recu en préfecture le 02/11/2022
Mairie du Puy-en-Velay
SLO
ID : 043-214301574-20221024-DEC_V_2022_0167-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 02/11/2022

Qualité : MAIRE



Date de mise en ligne sur le site internet - 2 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Reçu en préfecture le 02/11/2022
Publié le 
ID : 043-214301574-20221024-DEC_V_2022_0168-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0168

Service : Commande Publique	Objet : Rénovation du passage couvert de la Distillerie Côté Breuil et Rue Porte Aiguère au Puy-en-Velay
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 août 2022 au BOAMP sous le n° 22-110480,

CONSIDÉRANT les offres reçues des entreprises CETON COKELEKLI, SARL ARNAUDON, ATELIER DE METALLERIE DE L'ARZON, PERETTI, Fabien MICHEL, Établissements CHAPUIS, ODTP 43, BATI & DECO SARL, ACTM, SARL DURAND Philippe, SARL STPPV et CEGELEC LE PUY TERTIAIRE,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché selon la procédure adaptée :

- Lot n°1 : « démolition maçonnerie » avec la société Fabien MICHEL, sise 3 Route de l'Artisanat, Z.A. La Champ, 43260 Saint Pierre Eynac, pour un montant de 91 462,00 € HT,
 - Lot n°2 : « Revêtement de sols » avec la société ODTP 43, sise 1, Route du Bois Rond, Z.A. Polignac 43000 Polignac, pour un montant de 54 274,88 € HT pour l'offre de base auquel il faut ajouter la prestation supplémentaires n° 1 (chemin pavé sur la cour de la Brasserie) pour un montant de 7 809,40 € HT soit un montant total du marché de 62 084,28 € HT,
 - Lot n°3 : « menuiseries » avec la société SAS CHAPUIS, sise 210, Rue de Farnier 43000 Le Puy-en-Velay, pour un montant de 74 472,00 € HT,
 - Lot n°4 : « plâtrerie peinture » avec la société BATI & DECO, sise 20, Rue
- Décision n°DEC_V_2022_0168

de Farnier, 43000 Le Puy-en-Velay, pour un montant de 14 510,00 € HT
- Lot n°5 : « serrurerie » avec la société A.C. Rondet 42700 Firminy, pour un montant de 14 510,00 € HT
- Lot n°6 : « Électricité » avec la société CEGELEC Le Puy Tertiaire, sise 6, Rue de la Transcévenole 43700 Brives Charensac, pour un montant de 15 999,34 € HT pour l'offre de base auquel il faut ajouter la prestation supplémentaire n° 1 (éclairage des vitrines) pour 960,40 € HT ainsi que la prestation supplémentaire n°2 (éclairage lanternes) pour un montant de 1 042,92 € HT soit un montant total du marché de 18 002,66 € HT.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 02/11/2022

Qualité : MAIRE

Date de mise en ligne sur le site internet - 2 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Reçu en préfecture le 02/11/2022
Publié le 
ID : 043-214301574-20221024-DEC_V_2022_0169-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0169

Service : Commande Publique	Objet : Assurance Flotte automobile : avenant n°1
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le marché n° 2018030 passé en groupement de commandes Ville, Communauté d'agglomération et C.C.A.S. pour assurer la Flotte automobile,

CONSIDÉRANT le déséquilibre du contrat compte tenu de la sinistralité pour la flotte automobile de la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la négociation menée avec l'assureur afin d'éviter la résiliation du contrat,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 17 octobre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n° 1 au marché n° 2018030 pour une majoration de cotisation de 30 %, la cotisation pour l'année 2023 passerait à 30 296,64 € HT pour un parc identique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2022_0169

Date de mise en ligne - 2 NOV. 2022
sur le site internet

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Reçu en préfecture le 02/11/2022
Publié le 
ID : 043-214301574-20221024-DEC_V_2022_0170-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0170

Service : Commande Publique	Objet : Marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de l'Ecole Jeanne d'Arc
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le marché n° 2020003 de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de l'Ecole Jeanne d'Arc,

CONSIDÉRANT la validation de la phase A.P.D.,

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel des travaux arrêté à la somme de 3 199 000 € HT,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 17 octobre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En application de l'article 8.2 du C.C.A.P., le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission A.P.D. Le forfait définitif de rémunération s'élève à 336 869,70 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
Décision n°DEC_V_2022_0170

comptable public assignataire, comptable de la tr
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
décision.

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Reçu en préfecture le 02/11/2022
Publié en préfecture le 02/11/2022
ID : 043-214301574-20221024-DEC_V_2022_0170-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 02/11/2022

Qualité : MAIRE





VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0171

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - INCENDIE GYMNASSE MASSOT EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2022
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615- 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 4 septembre 2022 relatif à un incendie sur le gymnase Massot au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève approximativement selon le rapport de reconnaissance en date du 8 septembre 2022 à 1 600 000 €,

CONSIDÉRANT la proposition de provision immédiate d'un montant de 15 000 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de provision d'un montant de 15 000 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'une provision des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2022_0171

Envoyé en préfecture le 02/11/2022

Reçu en préfecture le 02/11/2022

Publié le 02/11/2022

ID : 043-214301574-20221027-DEC_V_2022_0171-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 27 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 02/11/2022

Qualité : MAIRE

Date de mise en ligne sur le site internet - 2 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Reçu en préfecture le 02/11/2022
Publié le 
ID : 043-214301574-20221027-DEC_V_2022_0172-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0172

Service : Commande Publique	Objet : Produits alimentaires 2022 - 2023 - Lot 5 : Volailles fraîches Avenant n° 1
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la décision du 25 octobre 2021 relative à l'attribution du marché de produits alimentaires 2022 – 2023 : lot 5 : Volailles fraîches à la société VEY,

CONSIDÉRANT Les sollicitations de la société VEY qui rencontre des difficultés en raison des hausses des prix des matières premières, de l'énergie et de la nourriture pour les volailles,

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil d'Etat - séance du 15 septembre 2022 - relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'appliquer la révision mensuellement et non semestriellement comme indiqué dans le marché – selon le dernier indice connu – l'indice de révision reste inchangé : indice INSEE 010533915 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.12 – Viandes de volailles, jusqu'à l'échéance du marché (31 décembre 2023).
L'application de la révision est rétroactive à compter du 01 août 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2022_0172

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Reçu en préfecture le 02/11/2022
Publié le 
ID : 043-214301574-20221027-DEC_V_2022_0172-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 27 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 02/11/2022

Qualité : MAIRE



Date de mise en ligne - 2 NOV. 2022
sur le site internet

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Reçu en préfecture le 02/11/2022
Publié le 
ID : 043-214301574-20221028-DEC_V_2022_0173-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0173

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : SIGNATURE CONTRAT AVEC LE CABINET MACABIES ET ASSOCIES EXPERT D'ASSURE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - INCENDIE GYMNASE MASSOT EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2022
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615- 43008 Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 4 septembre 2022 relatif à un incendie au gymnase Massot au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la proposition d'honoraires du cabinet d'expert d'assuré MACABIES ET ASSOCIES d'un montant de 39 800 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter de signer le contrat avec le cabinet d'expert d'assuré MACABIES ET ASSOCIES sur la base d'un montant d'honoraires fixé à 39 800 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2022_0173

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Reçu en préfecture le 02/11/2022
Publié le 
ID : 043-214301574-20221028-DEC_V_2022_0173-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 28
octobre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS 

Date : 02/11/2022

Qualité : MAIRE





VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0174

Service : Finances	Objet : Budget Principal : Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour un montant de 3 500 000 euros
------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter un prêt de 3 500 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin afin de financer les investissements de l'année 2022 de la Ville du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :
Montant du prêt : 3 500 000 €
Taux fixe à 2,95 % l'an
Commission d'engagement : 3 500 €
Durée totale du prêt : 20 ans

Modalités de versement des fonds

Phase de préfinancement : 2 mois

Tout versement du crédit a lieu sur demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à 10 % du montant du crédit. Les fonds devront entièrement être versés durant la période de préfinancement.

Le premier versement des fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le prêteur du contrat.

Phase d'amortissement des fonds

Décision n°DEC_V_2022_0174

Le point de départ des amortissements intervient à l'échéance d'échéance suivant le versement total des fonds de préfinancement
Base de calcul des intérêts : 360/30
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Echéance constante

Remboursement par anticipation :

L'emprunteur pourra rembourser le crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il de son solde. Le remboursement anticipé donne lieu à paiement par l'emprunteur d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 28
octobre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 02/11/2022

Qualité : MAIRE